

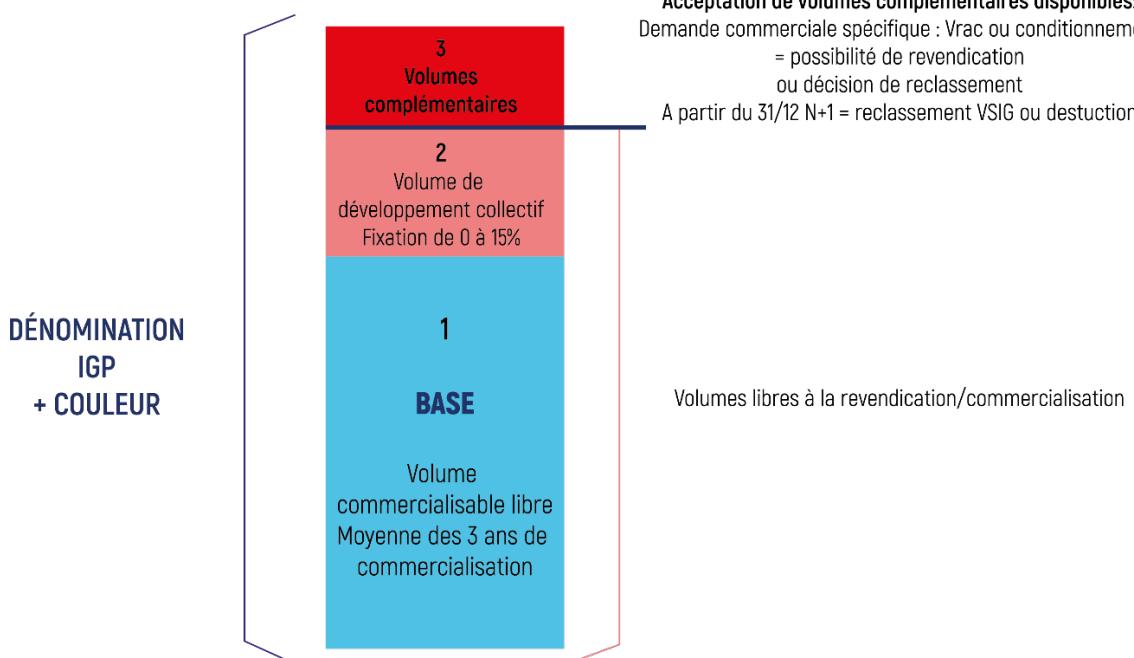
Depuis 2022, le VIP2C, cette mesure de régulation inédite sur les IGP, a porté ses fruits et permet d'instaurer un équilibre production/commercialisation, tout en respectant les besoins en développement de chacun. L'objectif reste identique : préserver la qualité du vin pour maintenir les dénominations IGP sur un marché toujours plus concurrentiel.

Le 27 juin 2025, l'Assemblée Générale d'Intervins Sud-Est a voté à l'unanimité le nouveau dispositif du VIP2C, applicable aux volumes du millésime 2025 à venir.

- **SUR QUEL VIN PORTE LE DISPOSITIF ?** L'IGP Méditerranée, IGP Vaucluse, IGP Drôme en rosé, rouge et blanc, et l'IGP Ardèche rosé et rouge, sur le millésime 2025.
 - **QUAND DEBUTE LA MISE EN PLACE ?** A partir de la récolte 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.
 - **POUR QUEL TYPE D'ENTREPRISE ?** Les producteurs, caves coopératives et caves particulières
 - **POURQUOI ?** Pour assurer la gestion du marché et l'équilibre production/commercialisation avec un but commun : **l'organisation économique du marché**.
 - **EN QUOI CONSISTE LE VIP2C ?**
1. **LE VOLUME COMMERCIALISABLE :** C'est la moyenne des 3 dernières années du volume IGP concerné, commercialisé par entreprise (issu des DRM 2022/2024), ci-dessous nommée **base**. Il sera communiqué par l'interprofession.
 2. **LE VOLUME DE DEVELOPPEMENT COLLECTIF** est fixé par l'interprofession chaque année, en fonction des stocks, de la récolte prévisionnelle, des sorties de chais, qui donnent une perspective d'évolution collective. **Pour le millésime 2025, ce volume fluctue en fonction des dénominations :**

Volume de développement collectif	ROUGE	ROSE	BLANC
IGP Méditerranée	0%	+5%	+10%
IGP Vaucluse	0%	0%	0%
IGP Drôme	0%	+5%	+5%
IGP Ardèche	0%	+5%	X

3. **VOLUMES COMPLÉMENTAIRES :** C'est l'ensemble des volumes produits au-delà des points précédents. **Ils sont au choix de chaque entreprise. Ils restent disponibles après l'utilisation des précédents volumes, soit pour répondre à d'éventuelles ventes supplémentaires** (dans ce cas, la revendication est possible uniquement sur présentation d'un contrat de vente en vrac ou d'un avis de conditionnement) **soit pour trouver d'autres débouchés**.



- PAR QUI EST MIS EN PLACE LE DISPOSITIF ?** L'interprofession Intervins Sud Est : contact@intervins-sudest.org
04 90 42 90 04
- QUI CONTROLE ? L'ODG avec la déclaration de revendication et la commission organoleptique**, qui contrôle le passage dans les dénominations IGP.

Vous faites les déclarations de revendication à l'ODG, sur le volume commercialisable libre et le volume de développement en totale liberté, comme à l'accoutumé.

Au-delà de ces volumes, lorsque vous ferez une déclaration complémentaire pour l'IGP concerné, il faudra l'accompagner par le numéro de visa du contrat vrac Declarvins ou une attestation de conditionnement à remplir directement sur la plateforme de l'ODG (OpenODG).

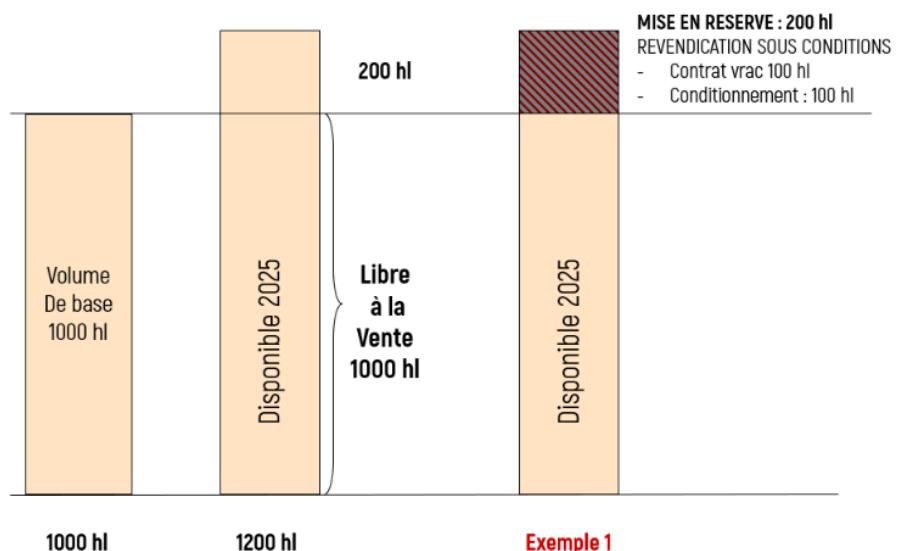
A partir du 31 décembre 2026, les volumes complémentaires 2025, non utilisés, ne pourront plus être passés à la revendication.

EN PRATIQUE

La déclaration de récolte se fait comme à l'accoutumée.

Ce système n'est en aucun cas, un frein au développement de l'IGP, que ce soit pour les caves, dans la réflexion de leurs volumes, ou pour gagner de nouveaux marchés.

- Votre « base » est de 1000 hl. En 2025 le volume acquis pour la revendication est de 1000 hl [0%]
- Disponible 2025 : 1200 hl
- Mise en réserve : 200 hl



UTILISATION DE LA RESERVE DE 200 HL EN 2026 :

Exemple 1 : utilisation totale

Contrat de vente pour 100 hl : revendication autorisée

Conditionnement pour 100 hl (jonction entre 2 millésimes) : revendication autorisée

Exemple 2 : utilisation partielle

Contrat vrac pour 70 hl : revendication autorisée

Conditionnement pour 50 hl (jonction entre 2 millésimes) : revendication autorisée

A partir du 31/12/2026 :

80 hl restants = plus de possibilité de revendication.

